



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE SAISON 2023

### Procès- Verbal n° 01 Séance du 22 mars 2023 Siège de la Ligue

**Présents :** MM. Bruno Fontaine – Ludovic DUBOURG Président du club JS CHAMPBORNOISE – Frédéric MOUNICHY Président du club JS GAULOISE – Mme BIGOT Miguy Présidente du club AS ST FRANCOIS.

André MACORAL Représentant des arbitres

**Absents :** MM. Marius QUENET, Salim MAILLOT Représentants des arbitres

**Assistent :** MM Jacky AMANVILLE Membre Elu – Mickael TECHER Membre Elu – Dominique URBATRO Membre de la RA.

**Secrétaire de la séance Dominique URBATRO**

#### **Ordre du Jour :**

- Changements de club
- Courrier

#### **1- COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION**

##### **a) Composition**

Président : Bruno FONTAINE, membre du Comité Directeur

Représentants des arbitres : Marius QUENET – André MACORAL – Salim MAILLOT

Représentants des clubs : MM Ludovic DUBOURG – Frédéric MOUNICHY– Miguy BIGOT

##### **b) Missions**

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de :

- Statuer sur le rattachement des arbitres à un club
- Vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir le club.
- Statuer sur les demandes de changement de club.

## **2- CHANGEMENTS DE CLUBS**

**Dossier 01 : Demande de changement de club de l'arbitre, Mme TRULES Lauryne (licence n°96022254122) du club AS EXCELSIOR et demandant à être licenciée au club AF SAINT LOUIS**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier,

- Considérant que la demande de changement de Club de Mme TRULES Lauryne (licence n°96022254122) n'est pas motivée au sens de l'Art. 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

La commission :

- Autorise le changement de club de Mme TRULES Lauryne de l'AS EXCELSIOR vers l'AF SAINT LOUIS, cependant elle ne pourra couvrir le club de l'AF SAINT LOUIS qu'après un délai de quatre saisons soit à partir du 31/12/2026.
- Le club AS EXCELSIOR, club formateur sera couvert pendant deux saisons par Mme TRULES Lauryne (licence n°96022254122), en application de l'Art. 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage, soit jusqu'au 31/12/2024, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le club de l'AF SAINT LOUIS devra s'acquitter d'un droit de mutation de 300€ (l'Art. 35 - Alinéas 5)

M. AMANVILLE n'a pas participé à la délibération.

**Dossier 02 : Demande de changement de club de l'arbitre de Mr ANLI ANLI Ahmed (licence n°2547900171) du club l'AS ENT GRANDE MONTEE et demandant à être licencié au club de ST DENIS FC**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier,

- Considérant que la demande de changement de club de Mr ANLI ANLI Ahmed (licence n°2547900171) n'est pas motivée au sens de l'Art. 33 c) du Statut de l'Arbitrage, et qu'il a été formé saison 2022 par le club – Art. 24 Alinéa 2.2

La commission :

- Autorise le changement de club de Mr ANLI ANLI Ahmed de l'AS ENT GRANDE MONTEE vers le club de ST DENIS FC, cependant il ne pourra couvrir le club de ST DENIS FC qu'après un délai de quatre saisons, soit à partir du 31/12/2026
- Le club AS ENT GRANDE MONTEE, club formateur, sera couvert pendant deux saisons par Mr ANLI ANLI Ahmed (licence n°2547900171) en application de l'Art. 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage, soit jusqu'au 31/12/2024, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le club de SAINT DENIS FC devra s'acquitter d'un droit de mutation de 300€ (l'Art. 35 - Alinéas 5)

**Dossier 03 : Demande de changement de statut de l'arbitre de M. GALTHIER JULIEN (licence n°2543613478) du club AS LANGEVIN LA BALANCE et demandant à devenir Arbitre Indépendant.**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier,

- Constate que la démission de M. GALTHIER JULIEN (licence n°2543613478) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

La commission :

- Accorde à ce dernier le changement de statut - Art. 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Autorise à ce dernier d'être licencié à la Ligue de La Réunion en tant qu'arbitre indépendant à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Son prochain club devra s'acquitter d'un droit de mutation de 300€ (l'Art. 35 - Alinéa 5)

**Dossier 04 : Demande de changement de club en date 23/02/2023 de l'arbitre de M. BEAUPAGE Arnaud (licence n°3269610549) du club CS CRETE et demandant à être licencié au club A.D VINCENDO**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier,

- Constate que M. BEAUPAGE Arnaud (licence n°3269610549) a bien déménagé mais que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage ne sont pas respectées (déménagement de moins de 50km),

La commission :

- Autorise le changement de M. BEAUPAGE Arnaud du club du CS CRETE vers AD VINCENDO, cependant il ne pourra couvrir le club de A.D VINCENDO qu'après un délai de quatre saisons soit à partir du 31/12/2026 (application de l'Art. 35-Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage).

Le club de AD VINCENDO devra s'acquitter d'un droit de mutation de 300€ (l'Art. 35 - Alinéa 5)

**Dossier 05 : Demande de changement de club en date du 14/02/2023 de l'arbitre de M. BARRET Jean Freddy (licence n°3225110426) du club AS BRETAGNE et demandant à être licencié au club l'AS ETOILE DU SUD.**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier,

- Constate que M. BARRET Jean Freddy (licence n°3225110426) a bien déménagé et que les conditions de l'Art. 33 c) - Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,

La commission :

- Autorise à M. BARRET Jean Freddy (licence n°3225110426) à être licencié au club AS ETOILE DU SUD et qu'il peut le couvrir à compter du 1er Janvier 2023 (l'Art. 35 - Alinéas 8)
- Le club AS BRETAGNE, club formateur bénéficie de la couverture de M. BARRET Jean Freddy (licence n°3225110426) en application de l'Art. 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, et ce jusqu'au 31/12/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pas de Droit de mutation (l'Art. 35 - Alinéa 7)

**Dossier 06 : Demande de changement de club de l'arbitre de M. COMMANDANT Fabrice (licence n°3215126246) du club CILAOS FC et demandant à être licencié au club ES ETANG SALE**

Motif : Comportement violent

Après étude du dossier,

- Constate que le changement de club de M. COMMANDANT Fabrice (licence 3215126246) est motivé au sens de l'Art. 33 C alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage et que les conditions de l'art 30 Alinéa 2 sont respectées.

La commission :

- Autorise le changement de club de M. COMMANDANT Fabrice du club CILAOS FC vers l'ES ETANG SALE et qu'il peut le couvrir à compter du 1er Janvier 2023 (l'Art. 35 - Alinéa 6)

Pas de Droit de mutation (l'Art. 35 - Alinéa 7)

**Dossier 07 : Situation de Mme ROCROU Marie Estelle (licence n°3299613966)**

- Vu la première demande de changement de club formulée par Mme ROCROU Marie Estelle en faveur du club AFC HALTE LA, en date du 23 février 2023
- Vu le courrier de Mme ROCROU Marie Estelle en date du 22 mars 2023, revenant sur sa demande précédente en date du 23 janvier 2023 et demandant le maintien de sa couverture du club ASC POSSESSION

La Commission demande l'annulation de sa demande de licence en faveur du club AFC HALTE LA et confirme qu'elle représentera le club ASC POSSESSION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Dossier 08 : Situation de M. PAYET Guillaume (licence n°3289613304)**

- Vu la première demande de changement de club formulée par M. PAYET Guillaume en faveur du club ES ETANG SALE, en date du 14/02/2023
- Vu l'audition de M. PAYET Guillaume en date du 20/03/2023, revenant sur sa demande précédente en date du 14/02/2023 et demandant le maintien de sa couverture du club LA TAMPONNAISE.

La Commission confirme que M. PAYET Guillaume représentera le club LA TAMPONNAISE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Dossier 09 : Situation de M. CHAMSDINE Mouhamadi (licence n°2546850304)**

- Vu la première demande de changement de club formulée par M. CHAMSDINE Mouhamadi en demandant être arbitre indépendant du club, en date du 04/11/2022.
- Vu le courrier de M. CHAMSDINE Mouhamadi en date du 16/02/2023, revenant sur sa demande précédente en date du 04/11/2022 et demandant le maintien de sa couverture du club LA TAMPONNAISE.

La Commission confirme que M. CHAMSDINE Mouhamadi représentera le club LA TAMPONNAISE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Dossier 10 : Demande de changement de club de l'arbitre M. VELON Lilian (licence n°841821590) du club SS JUNIORS DIONYSIENS et demandant à devenir Arbitre Indépendant.**

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier,

- Constate que le changement de statut de M. VELON Lilian (licence n°841821590) n'est pas motivé au sens de l'Art. 33 c du Statut de l'Arbitrage,

La commission :

- Accorde à ce dernier le changement de statut - Art. 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Autorise à ce dernier d'être licencié à la Ligue de La Réunion et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Son prochain club devra s'acquitter d'un droit de mutation de 300€ (l'Art. 35 - Alinéa 5)

**Dossier 11** : : Demande de changement de club de l'arbitre Mr KBIDI JOHNNY PASCAL (licence n°2547176252) du club ASC GRAND BOIS et demandant à devenir Arbitre Indépendant.

Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier,

- Considérant que la démission de Mr KBIDI JOHNNY PASCAL (licence n°2547176252) n'est pas motivée au sens de l'Art. 33 c) du Statut de l'Arbitrage, et qu'il a été formé saison 2022 par le club– Art. 24 Alinéa 2.2

La commission :

- Refuse la demande de changement de statut.

## 2 Courriers

- AS STE SUZANNE

La Commission prend note du courrier du club AS STE SUZANNE demandant que l'utilisation de ses 2 mutés supplémentaires soit effective dans sa Section U17 et non comme précédemment demandé dans sa Section Seniors.

La liste des clubs disposant de mutés supplémentaires pour la saison 2023 sera modifiée en conséquence.

- ACS REDOUTE

La Commission prend note du courrier du club ACS REDOUTE demandant l'octroi de son nombre réglementaire de mutés pour la saison 2023.

La Commission transmet le courrier au Comité Directeur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort (Art. 49 RI LRF)
--

Le Président  
Bruno FONTAINE

Le Secrétaire  
Dominique URBATRO